

Coordination des Associations culturelles nationales



Association pour la
Promotion de la Langue
Wolof en République
Islamique de Mauritanie
(APROLAWORIM)



Association pour la
Renaissance du Pulaar en
République Islamique de
Mauritanie (ARPRIM)



Association Mauritanienne
pour la Promotion de la
Langue et de la Culture
Sooninké (AMPLCS)

PLAIDOYER POUR L'OFFICIALIZATION DES LANGUES NATIONALES ET LEUR REINTEGRATION DANS LE SYSTEME EDUCATIF NATIONAL

Septembre 2019

PLAN :

I.	INTRODUCTION :.....	3
II.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	3
III.	RESULTATS DE L'EXPERIENCE DE L'INSTITUT DES LANGUES NATIONALES.....	6
IV.	VISION OBJECTIF ET STRATEGIES.....	9
V.	RECOMMANDATIONS	12
VI.	1. MISE EN ŒUVRE.....	12
VII.	2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	13
VIII.	REFERENCES :.....	15
IX.	ANNEXES	16

POUR UN SYSTEME EDUCATIF INTEGRANT LES LANGUES NATIONALES

I. INTRODUCTION :

Depuis l'indépendance la Mauritanie connaît des tensions intercommunautaires frontales et/ou sous-jacentes, provoquant d'une manière cyclique des violations graves des droits humains (individuelles et collectives). Ces situations sont causées par des politiques inappropriées de gestion de la vie nationale conjuguées à la défaillance de la justice qui aggrave les inégalités.

La question culturelle a toujours été au centre de la problématique.

Les différentes réformes de l'éducation, engagées en 1959, 1967, 1973, 1979, 1984 et 1999, n'ont pas pu juguler le mal qui ronge la société mauritanienne, parce qu'elles sont fondamentalement politiques et/ou idéologiques, et élaborées sous la pression de situations de crise. Elles n'ont jamais été objectivement évaluées. Hormis celle de 1979 qui a consacré la création de l'Institut des Langues Nationales, ces réformes n'ont jamais reflété le caractère multiculturel du pays, elles n'ont pas répondu aux exigences d'indépendance, de développement et de démocratie, encore moins aux aspirations des populations dans leur ensemble.

Face à un tel constat et surtout aux exigences nationales de développement, et partant de la Loi fondamentale, des conventions et textes juridiques internationaux ratifiés par la Mauritanie, un nouveau système éducatif consensuel et durable s'impose : un système qui devra s'appuyer sur l'émergence d'une nouvelle politique fondée sur le respect des droits linguistiques et culturels des communautés nationales.

L'attente des associations culturelles nationales de l'école mauritanienne est qu'elle soit une école qui produit un homme fondamentalement intégré dans son milieu, un acteur conscient de son développement, de la transformation de son environnement et des mentalités.

A cet effet, l'école mauritanienne doit être effectivement liée à cet environnement et rompre d'avec l'élitisme et la sélectivité qui la caractérisent. Elle sera ouverte sur le monde moderne, aux sciences et aux techniques afin de sortir le pays du sous-développement. Ainsi elle participera à libérer les initiatives créatrices en donnant à chaque Mauritanien sa chance. Une telle école ne peut donc voir le jour que dans un contexte où l'enseignement se fait dans les différentes langues maternelles : arabe, pulaar, sooninke et wolof.

II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1. Cadre institutionnel et législatif

La loi n°61.095 du 20 mai 1961, modifiant la loi du 22 mars 1959 portant Constitution de la R.I.M disposait à l'Article 3 que la langue nationale est l'arabe ; la langue officielle est le français.

La Constitution de la République islamique de Mauritanie du 20 juillet 1991 stipule en son Article 6 que les langues nationales sont l'arabe, le pulaar, le sooninke et le wolof ; la langue officielle est l'arabe. Cette disposition a été maintenue dans le projet de loi d'amendement

constitutionnel soumis au référendum du 25 juin 2006 ; puis renforcée par les dispositions de la loi constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la constitution du 20 juin 1991 qui disposent : « *Unis à travers l'histoire par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire le droit à la différence. La langue Arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le Pulaar, le Sooninke et le Wolof constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir.* »

Le Gouvernement a publié, avec l'appui du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de Nouakchott, les principaux instruments juridiques internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'Homme dans une édition spéciale du journal officiel n°1326 bis du 09 décembre 2014 (voir annexe 1)

Cette publication vise à garantir l'harmonisation de la législation nationale avec ces différents instruments et assurer l'effectivité des dispositions de ces textes et leur prise en compte par les juridictions nationales.

L'Union Africaine a adopté en 2006 les statuts de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN), et le lancement des activités pour l'enseignement et la recherche dans 41 langues transfrontalières (dont les 4 langues nationales mauritaniennes), sur lesquelles seront axées les études dans les 10-15 ans à venir et le lancement des 12 premières commissions de langues transfrontalières véhiculaires, dont celle du pulaar. Le lancement des autres commissions wolof et sooninke a suivi après.

L'Article 7 de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CERD) ratifiée par la Mauritanie le 13 décembre 1988 stipule : « *Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.* »

La visite du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, du 20 au 24 janvier 2008 et celle de son successeur, Mutuma Ruteere du 02 au 08 septembre 2013, à l'invitation du gouvernement mauritanien, se sont conclues par la même recommandation. Partant du constat que « *les politiques linguistiques [ont] contribué à polariser les différentes communautés* », les rapporteurs demandent que : « *à côté de la langue arabe, le statut constitutionnel de langue officielle soit également conféré au pulaar, au sooninke et au wolof (A/HRC/11/36/Add.2).* »

2. Situation des langues nationales

Les réformes de l'éducation entreprises depuis l'indépendance ont engendré, entre autres conséquences, une marginalisation prononcée des enfants dont l'arabe n'est pas la langue maternelle, une discrimination permanente dans les examens et concours qui maintient des pans entiers d'enfants négro-mauritaniens dans des emplois subalternes du fait de l'hégémonie de l'arabe dans le système éducatif.

La mission de l'Institut des Langues Nationales a été interrompue en 1999, à la suite de la dernière Réforme du système éducatif mauritanien, par la loi 99 012 du 26 avril 1999 et l'enseignement des langues nationales a été confiné au rang de spécialité au niveau de l'Université de Nouakchott.

Les performances de l'enseignement des langues nationales, véhicules des patrimoines culturels, outils de développement socio-économique, facteurs de cohésion nationale et sociale, mécanismes de respect de la diversité et de promotion de la paix, ont pourtant été attestées dans tous les secteurs de la vie nationale et par toutes les institutions de coopération internationale, notamment du BREDA/UNESCO.

La dynamique de l'enseignement des langues nationales engagée par l'Union Africaine, marquée par la création de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN), a été soutenue dans les réformes de l'éducation dans beaucoup de pays de notre continent, par la création de départements ministériels chargés de la promotion des langues nationales comme outils de travail, de développement et d'acquisition des connaissances.

Ainsi, dans notre sous-région du Maghreb, le roi du Maroc Mohamed VI dans son discours du 9 mars 2011, annonçait la création d'une commission consultative pour réformer la Constitution, qui a été promulguée par le dahir n°1-11-91 du 30 juillet 2011 et stipule que « *L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'Amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception* ». Et le 10 juin 2019 les députés marocains ont voté à l'unanimité une loi généralisant l'usage de la langue Amazighe dans les administrations et à l'école.

En Algérie, la loi n°16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016, dit que le Tamazighe est également langue nationale et officielle. Il est prescrit dans la nouvelle constitution algérienne : « *L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République*».

En Afrique subsaharienne, la politique linguistique de la République Démocratique du Congo (RDC) est un exemple de gestion de la diversité et s'inscrit en porte-à-faux avec l'excuse souvent avancée de l'impossibilité d'officialiser les langues africaines en raison justement de leur nombre.

La Mauritanie a connu une évolution positive dans la ratification et l'adoption des instruments juridiques internationaux et leur publication dans le JO afin d'être opposable devant les juridictions nationales au profit des justiciables. Mais bien que la hiérarchie des actes donne la primauté aux conventions et traités internationaux, force est de constater que ces avancées ne peuvent se concrétiser sur le terrain sans des actions fortes de changement des mentalités et l'engagement ferme des politiques visant à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

L'utilisation de ces langues nationales dans les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), notamment du Wolof par Microsoft (OS Windows – Microsoft Office), le moteur de recherche Google et le navigateur Firefox de Mozilla, du Pulaar par le navigateur Firefox de Mozilla et par Facebook, entre autres, atteste incontestablement de leur capacité à être des langues de technologie et des sciences.

Les débats durant les assises du Dialogue National Inclusif du 29 Septembre au 20 octobre 2016 ont été marqués par une large convergence de vues des participants sur l'officialisation

des langues nationales qui mérite pertinemment de figurer parmi les points d'amendement de la constitution. En outre, il est à noter que le succès de l'expérience mauritanienne d'enseignement des langues nationales pulaar, soninke et wolof – menée par l'Institut des Langues Nationales (ILN) de 1982 à 1999, plaide en faveur de cette officialisation.

III. RESULTATS DE L'EXPERIENCE DE L'INSTITUT DES LANGUES NATIONALES

Créé par Décret 79. 348/PG/MEFS du 10/12/1979, l'Institut des Langues Nationales « *a pour mission d'organiser, de coordonner et de promouvoir l'ensemble des recherches appliquées dans le domaine de toutes les Langues Nationales. Dans ce cadre, il est chargé, dans une première phase, de préparer l'introduction dans l'enseignement des langues PULAAR, SONINKE et WOLOF, d'assurer la formation du personnel et l'élaboration du matériel pédagogique, d'étudier les incidences pratiques et financières de cette introduction et les problèmes posés par l'utilisation de ces langues dans les différentes fonctions linguistiques (langues de l'enseignement, langues de l'information et des moyens de communications, langues de l'économie et du travail, etc.)* »

3.1. La Formation

L'Institut des Langues Nationales a formé de 1980 à 1999 plus de 500 enseignants, conseillers pédagogiques et inspecteurs de l'enseignement à travers des séminaires organisés dans les Ecoles Normales des Instituteurs (ENI), les Directions régionales de l'Enseignement Fondamental des wilayas, et enfin dans le Centre de Formation sis à Nouakchott. Ces enseignants sont tous affectés à l'Institut par le Ministère de l'Education Nationale (MEN) du fait qu'ils appartenaient au système éducatif.

3.2. Enseignement

Après une phase préparatoire de deux ans (enquêtes socio-linguistiques, formation des maîtres, élaboration de matériels didactiques, etc), l'expérimentation des langues nationales a démarré en octobre 1982 avec l'ouverture de douze (12) classes. L'effectif des classes avait atteint 52 classes implantées dans les wilayas du Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimakha, Assaba, Nouakchott, Dakhlet Nouadhibou, Tiris Zémour. Ces classes sont encadrées par 109 cadres répartis en enseignants, conseillers pédagogiques, équipe de suivi, etc. L'enseignement des langues nationales s'est donc concrétisé par les phases suivantes :

De 1982 à 1988 : les langues nationales pulaar, sooninke et wolof sont enseignées comme langues premières et véhiculaires d'apprentissage de toutes les matières durant tout le cursus de 6 ans de l'école fondamentale ; l'arabe est enseigné dans ces classes comme langue seconde.

De 1984-1985 : à titre expérimental, le pulaar, le sooninke et le wolof sont enseignées comme langues secondes aux élèves de la filière arabe (enfants Arabes) dans certaines écoles, dans 14 classes à Nouakchott, Rosso et Kaédi.

De 1988 à 1999 : avec l'arrivée des élèves des classes en langues nationales en année d'examen, en 1988, le Ministère de l'Education Nationale a décidé la limitation de l'expérimentation au Fondamental aux motifs de moyens financiers, pédagogiques et juridiques pour l'introduction de ces langues au secondaire. Suite à cette réorientation, les ajustements suivants au cursus ont été opérés :

Pour les deux premières années, l'enseignement se fait entièrement en langues nationales pulaar, sooninke et wolof ;

En deuxième année, la langue seconde (arabe ou français, selon le choix des parents et suivant une instruction ministérielle) est introduite d'abord oralement au 3^e trimestre ;

En 3^e année, la langue seconde (arabe ou français) est introduite à l'écrit ;

A partir de la 4^e année, l'enseignement se fait par le procédé dit du transfert des connaissances qui consiste en un passage de la langue maternelle ou L1 (pulaar, sooninke et wolof) vers la langue seconde ou L2, langue d'enseignement dans le secondaire (le choix de la langue seconde, arabe ou français, est fait par les parents d'élèves dès la 2^e année) ; les mathématiques demeurent enseignées dans les langues maternelles.

Il faut remarquer que les langues premières (L1) deviennent à partir de la 4^e Année matières du programme et les langues secondes (arabe/français) deviennent alors langues d'enseignement pour la poursuite des études au secondaire.

Le contenu des programmes et le matériel didactique en usage dans les classes expérimentales sont les mêmes que ceux du système classique (programmes officiels de l'enseignement fondamental). Cependant les manuels de lecture sont laissés à la volonté de l'Institut des Langues Nationales et sont constitués essentiellement de contes et de légendes. Les horaires sont également les mêmes que ceux du système formel.

3.3. L'évaluation :

Le Bureau Régional de l'UNESCO basé à Dakar (BREDA) et une Commission Technique du Ministère de l'Education Nationale ont conduit plusieurs évaluations des travaux de l'ILN.

3.3.1. L'évaluation du (BREDA) :

La première évaluation menée par le BREDA du 23 novembre au 3 décembre 1981 a porté sur les travaux préparatoires de l'expérimentation. La seconde, intervenue en mars-avril 1984 s'est concentrée sur les résultats de l'expérimentation, après les 2 premières années. Parmi les conclusions de ces évaluations, on peut noter :

- *« A l'oral comme à l'écrit, les résultats restent satisfaisants » ;*
- *« Une réelle motivation des enfants vis-à-vis de leur langue et du travail scolaire » ;*
- *« Les contenus enseignés ne semblent pas poser de difficultés majeures pour le niveau actuel des élèves » ;*
- *Les maîtres « font preuve d'un engagement réel pour la cause des langues nationales »*
- *« Les parents d'élèves manifestent un enthousiasme réel à l'égard des classes expérimentales » ;*
- *Moyenne du Taux de réussite scolaire : 82,0 % en milieu rural ; 93,15 % en milieu semi- urbain ; 81,52 % en milieu urbain.*
- *Des insuffisances : au niveau de l'encadrement pédagogique, la nécessité d'apporter des correctifs aux manuels scolaires et d'intensifier la campagne de sensibilisation en direction des collectivités, le besoin de recyclage.*
- *La Commission du BREDA suggère « la refonte urgente des textes organiques régissant l'Enseignement Fondamental » et souligne que « les conditions politiques et psycho- sociologiques déjà réunies plaident pour la généralisation de l'enseignement des langues nationales... ».*

3.3.2. L'évaluation de la commission technique du MEN :

Cette commission, désignée par Note de service n°00668/MEN/28/01/1988, a travaillé en 1988 et en 1989 sur l'expérimentation de l'enseignement en langues nationales. Elle a abouti à la conclusion suivante :

« Si nous admettons le principe selon lequel la qualité d'un enseignement, pour ne pas dire l'efficacité d'un système éducatif se mesure par rapport au taux de réussite scolaire, force nous est de conclure d'une manière générale que l'expérience des langues Pulaar, Soninke et Wolof, dans l'ensemble des classes qui ont fait l'objet de notre évaluation, a connu un succès honorable avec un pourcentage moyen de 61% pour les filières (Langues 1) et 71 % pour les classes de filière arabe du système traditionnel qui font Pulaar, Soninke, Wolof comme langue seconde. » Enfin la commission recommande au plan législatif « la prise de textes officiels relatifs à l'organisation de l'enseignement des langues nationales. »

3.4. La Recherche

Sous son égide, l'ILN a impulsé et accéléré la recherche pour le développement des langues nationales. Les travaux entrepris ont été effectués dans le cadre de projets communs regroupant les pays ouest africains qui ont en partage ces langues (Mali, Sénégal, Guinée-Conakry, Guinée-Bissau, Burkina Faso...). Il s'agit de :

3.4.1. Dialectologie

Les enquêtes dialectologiques menées de 1983 à 1984 avec le concours de linguistes maliens et sénégalais ont permis la publication d'un ouvrage sur les variétés de chacune des trois langues en Mauritanie.

3.4.2. Terminologie :

Plusieurs brochures de terminologies ont été élaborées de 1981 à 1999. Elles sont consacrées aux domaines ci-dessous :

- enseignement
- mathématiques
- sciences d'observation
- grammaire et linguistique
- histoire et géographie
- vocabulaire du milieu scolaire
- politique et justice
- administration
- santé et hygiène
- élevage, etc.

3.4.3. Lexicographie

L'ILN s'est attelé de 1984 à 1998 à l'élaboration de dictionnaires monolingues pour chacune des trois langues. En 1999, au moment de l'arrêt des travaux de l'ILN, les trois Commissions de langues étaient assez avancées dans l'élaboration de ces dictionnaires.

Ces travaux ont été utilisés pour les besoins des classes expérimentales, des services de Santé, de l'Élevage, de l'Agriculture, de la recherche universitaire (enseignants, chercheurs, étudiants), des associations culturelles, etc.

Il y a lieu de signaler qu'il a été mis fin à la mission de l'Institut des langues Nationales en 1999¹ à la suite de la dernière Réforme du système éducatif mauritanien (Loi 99.012 du 26 avril 1999). Les dernières classes expérimentales ont fermé leurs portes en 2005. Il faut admettre que cet institut a réalisé de remarquables travaux qui demeurent encore d'une utilité certaine pour toute initiative d'enseignement de ces langues.

IV. VISION OBJECTIF ET STRATEGIES

IV.1. Vision

La vision que les associations culturelles ont de l'école mauritanienne est qu'elle soit une école à même d'assurer une démocratie fondée sur la synthèse de nos diversités complémentaires et inspirée des valeurs de paix, de tolérance et de consensus ; et qu'elle produise un mauritanien de type nouveau :

- ✓ enraciné dans les valeurs socioculturelles spécifiques ou communes aux différentes communautés mauritaniennes ou celles qu'elles ont en partage ;
- ✓ ouvert sur les valeurs contemporaines positives, gages de progrès et de développement ;
- ✓ respectueux de la diversité linguistique et culturelle, des différences et des droits humains.

IV.2. L'objectif du plaidoyer

Pour une officialisation immédiate des langues nationales Pulaar, Sooninke et Wolof et leur réintégration dans le système éducatif.

¹ NB : La réforme de 1999 a décidé de la création, en lieu et place de l'Institut des langues Nationales, d'un Département au sein de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Nouakchott. Ce Département dénommé Département des Langues Nationales et Linguistique « est chargé de la recherche sur les langues nationales et de leur développement ».

IV.4. STRATEGIE

IV.4.1. TYPE D'ECOLE

L'école mauritanienne doit être :

1. une école citoyenne, démocratique, de promotion des valeurs de justice et axée sur les éléments ci-après :

- ✓ Langue maternelle des enfants
- ✓ Enseignement croisé des Langues Nationales (LN) et diversité culturelle (après enquête sociolinguistique pour déterminer les langues véhiculaires en présence dans les différentes zones)
- ✓ Français langue d'ouverture
- ✓ Valorisation du plurilinguisme
- ✓ une école prenant en charge les besoins éducatifs dans le formel et le non formel :
- ✓ Du préscolaire à l'âge adulte (éducation préscolaire, enseignement fondamental, secondaire et supérieur, alphabétisation-formation, formation technico-professionnelle) ;
- ✓ Systématisation du partenariat avec l'enseignement privé général et technico-professionnel (avec cahiers des charges).
- ✓ une école fonctionnelle :
- ✓ Adaptation des curricula aux réalités locales (au lieu d'une uniformisation des programmes) intégrant à la fois les réalités locales et nationales ;
- ✓ Compétences de vie pour une bonne préparation des acteurs de la société ;
- ✓ Introduction précoce et méthodique de l'entrepreneuriat (à accentuer progressivement aux différents paliers : activités génératrices de revenus (AGR) généralisées à l'école ; micro-entreprises à la sortie du cursus pour le grand nombre avec appui de l'Etat et du secteur privé pour un emploi assuré) ;
- ✓ Primauté des matières scientifiques et techniques pour le développement ;
- ✓ Prise en charge effective de l'éducation culturelle, artistique, de la paix et des droits humains ;
- ✓ Réduction des disparités et des déperditions scolaires (réintroduction de l'internat, notamment dans les zones défavorisées et surtout pour les filles).

Iv.4.2 Durée des cursus et croisement des langues

1. Durée du cursus par ordre d'enseignement

Ordres d'enseignement		Durée du cursus	L'âge
Préscolaire		2 ans	3 à 5 ans
Fondamental		5 ans	5 à 10 ans
Secondaire	Collège	3 ans	10 à 13 ans
	Lycée	3 ans	13 à 16 ans
Supérieur			

2. Croisement des langues dans de système éducatif

Tableau synoptique de l'introduction croisée des langues nationales dans le préscolaire et l'enseignement général formel

Etape	Niveau	LN 1	LN 2	L3 Français	L 4 Anglais
Préscolaire		X	X	-	-
Fondamental	1 ^e AF	X	X	X	-
	2 ^e AF	X	X	X	-
	3 ^e AF	X	X	X	-
	4 ^e AF	X	X	X	-
	5 ^e AF	X	X	X	-
Collège	1 ^e AS	X	X	X	X
	2 ^e AS	X	X	X	X
	3 ^e AS	X	X	X	X
Lycée	4 ^e AS	X	X	X	X
	5 ^e AS	X	X	X	X
	6 ^e AS	X	X	X	X

(LN = Langue Nationale ; AF = Année Fondamentale ; AS = Année Secondaire)

- Préscolaire (jardins d'enfants et garderies, en 3 sections : les petits : 2 à 3 ans ; les moyens : 3-4ans ; les grands : 4 à 5 ans.).

Bien conduite, l'éducation préscolaire que nous proposons de systématiser, est un excellent tremplin pour la scolarisation qui implique une très bonne formation des éducateurs/éducatrices et une meilleure prise en charge par l'Etat et le secteur privé de ce niveau d'éducation. L'Etat et le secteur privé appuieront de manière conséquente les initiatives communautaires et privées en la matière.

Nous avons sciemment exclu les moins de 2 ans, normalement pris en charge par des structures spécialisées telles que les pouponnières et les crèches.

- Fondamental : 5 ans

- Secondaire : 6 ans :

- Collège : 3 ans
- Lycée : 3 ans

Nous pensons qu'un système éducatif utilisant judicieusement les langues nationales peut permettre d'écourter la durée du cursus tout en étant plus efficient que ceux que nous avons connus jusqu'aujourd'hui. L'expérience de l'Institut des langues Nationales (voir ci-dessus), à cet effet, est édifiante. Il convient de l'analyser pour en tirer tous les enseignements utiles.

Par commodité nous avons numéroté les langues par compétence de maîtrise et d'utilisation :

L1 : Langue 1, correspond à la langue maternelle conventionnellement appelée langue maternelle ;

L2 : Langue 2, seconde langue pratiquée par l'enfant : en général une autre langue nationale ;

L3 : Langue 3, ici le français ;

L4 : Langue 4, ici l'anglais.

Le principe privilégié ici est celui du bilinguisme (voire du plurilinguisme) précoce :

- dès le Préscolaire, l'enfant, en même temps qu'il utilise sa langue familiale dans les diverses activités d'éveil, est mis en contact avec, au moins, une autre Langue nationale.
- l'arabe (en tant que L1 pour ses locuteurs natifs) et le français étant prévus à l'école, sont pratiqués comme objets et comme mediums (même si, dans un premier temps le français sera seulement objet jusqu'en 1^{ère} Année Secondaire (1AS)).
- Nécessité d'introduire l'interculturalité comme discipline d'enseignement scolaire.
- La langue anglaise est introduite à partir de la 1e AS et reste objet d'enseignement tout le long du cursus scolaire.
- L'examen du BEPC se fera en deux langues nationales (langue maternelle et langue seconde) et en français ou anglais.
- L'examen du Baccalauréat se fera pour l'essentiel en langue nationale pour les disciplines scientifiques et en français pour les disciplines littéraires.

Il sera ouvert des structures de récupération (passerelles) pour les élèves en difficulté ou les néo-alphabètes. Ces structures permettront la remise à niveau : ceux des bénéficiaires qui justifieront des compétences requises seront reversés dans les établissements d'enseignement général et poursuivront normalement leurs études. Les autres auront maîtrisé des compétences qu'ils pourront réinvestir dans la vie active.

V. RECOMMANDATIONS

Au terme de la présentation de leurs Vision et stratégies pour un nouveau système éducatif ;et de l'analyse des résultats de l'expérience de l'Institut des Langues Nationales, les associations culturelles nationales, pulaar, sooninke et wolof recommandent :

VI. 1. MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de toute réforme du système éducatif se veut progressive et respectueuse des étapes de construction d'un curriculum. Pour ce faire, il importe d'adopter une planification rigoureuse dont les étapes sont les suivantes :

- La formation des enseignants
- La première rédaction des syllabus de cours
- Le choix des méthodologies et modalités d'enseignement
- La préparation du matériel d'enseignement et d'apprentissage
- Le prétest (1^{er} essai) dans un nombre limité d'écoles (5 à 10)
- L'expérimentation proprement dite ou essai sur le terrain (dans 40 à 50 écoles)
- La réalisation ou introduction dans la pratique scolaire qui est la phase de généralisation.
- Le contrôle de qualité ou du bilan général qui permet de mettre en évidence les zones de succès et d'échec, d'indécision et des résistances. La qualité de réalisation du

curriculum, les causes des variations sont visitées, les opportunités d'amélioration mises en évidence.

Chacune de ces étapes est accompagnée d'évaluation et de remédiation autorisant à passer de manière méthodique à l'étape suivante.

VII. 2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A. Mesures d'ordre général

1. Une telle réforme, pour réussir, doit baigner dans un contexte général viable qui peut se traduire par la réhabilitation des langues nationales afin que celles-ci jouent véritablement leur rôle de véhicule de culture et de moyen de promotion sociale. Pour cela, il est nécessaire que la loi fondamentale officialise toutes les langues nationales en faisant d'elles des langues de travail.

Toutes les réformes jusqu'ici ont souffert d'insuffisances voire de vide juridique qui ont occasionné des aberrations (généralisations hâtives, interprétations abusives, manque de contrôle et de bilan, etc.) qu'il convient de combler par un acte qui détermine les différentes phases de l'application, de l'évolution de la réforme du système éducatif, de son contrôle et de son suivi.

La décision de promouvoir un tel système rendra également toutes nos langues nationales officielles et véhicules de connaissances scientifiques et techniques. A cet égard, cette décision sera sous-tendue et soutenue par :

- une loi reconnaissant toutes nos langues nationales comme langues officielles, d'enseignement et d'administration. Par définition, «une langue nationale est toute langue parlée par une communauté nationale, standardisée et utilisée dans l'éducation et l'administration ».

- des mesures concrètes permettant l'application effective et intégrale de ladite loi.

2. dans un souci d'équité et de justice, doit être considéré comme bilingue celui qui pratique deux langues nationales.

3. obligation pour tout fonctionnaire aspirant aux hautes fonctions de l'administration de pratiquer au moins deux langues nationales et une langue étrangère.

4. stimulation du multilinguisme : prendre au niveau de l'Etat des dispositions pratiques ouvrant aux citoyens de larges possibilités d'apprentissage de plusieurs langues.

5. enseignement au secondaire et à l'université des langues nationales pulaar, sooninke et wolof comme matières.

6. introduction d'une épreuve en langues nationales dans tous les examens et concours de l'enseignement général et professionnel.

7. délivrance de diplômes en langues nationales à la fin de chaque cycle d'enseignement. Ces diplômes donneront les mêmes droits et les mêmes avantages dans toutes les langues nationales (arabe, pulaar, sooninke, wolof).

8. ouverture de sections de langues nationales dans les écoles de formation (ENI, ENS, ENAJM, etc.) et de sections de traducteurs en langues nationales à l'ENA et à l'Université. Des services de traduction en LN seront créés à tous les échelons de l'administration.

9. utilisation exclusive des langues maternelles dans le préscolaire comme préalable indispensable à la formation du jeune être.

B. Commission de réforme

Afin qu'elle joue pleinement son rôle, il est nécessaire d'en faire non pas une commission circonstancielle mais plutôt une institution permanente qui :

- ✓ conçoit ;
- ✓ anticipe ;
- ✓ accompagne ;
- ✓ évalue ;
- ✓ remédie.

Sa composition doit être minutieusement étudiée afin qu'elle soit la plus productive possible.

C. Dispositions diverses

1. Toutes les dispositions prises antérieurement pour soutenir l'arabisation doivent être réinvesties et renforcées en faveur de la généralisation du système éducatif intégrant les langues nationales.

2. Tous les imprimés de l'administration seront traduits dans les différentes langues nationales et mis à la disposition des citoyens en tant que de besoin.

3. Tous les panneaux d'utilité publique seront sous-titrés dans les différentes langues nationales.

VIII. REFERENCES :

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948.
- Déclaration sur l'élimination de l'analphabétisme pendant la décennie des Nations Unies pour le Développement, 19 novembre 1964.
- Décret 79. 348/PG/MEFS du 10/12/1979 portant création de l'Institut des Langues Nationales (ILN).
- Décret N° 80. 067/PG/MEFS du 11 avril 1980 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'ILN.
- Décret 81. 072 /PG/MEN fixant les alphabets et la transcription des langues nationales Pulaar, Sooninke et Wolof en caractères latins.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entré en vigueur le 3 janvier 1976
- Décret 84.180 portant désignation d'une commission nationale de la réforme de l'Enseignement
- Arrêté N° 346/MEN/DEF du 5 juin 1984 portant nomination des membres de la Commission de Supervision de l'Alphabétisation Fonctionnelle.
- Circulaire N° 003/MEN/du 13 janvier 1987 relative à l'encadrement des classes expérimentales en langues nationales.
- Décret 87. 010 du 21 janvier 1987 portant création d'un Conseil National de l'Alphabétisation.
- Note de service n° 00668/MEN en date du 28/01/1988 désignant les membres de la Commission Technique du MEN chargée d'évaluer l'expérimentation de l'ILN.
- Note de service N° 00209/MEN/SG/DEF/ILN du 9/4/1989 désignant les personnes chargées de l'encadrement et de l'inspection des enseignants dans les classes expérimentales en langues nationales
- Résolution sur l'Année Internationale de l'Alphabétisation en 1989.
- Loi 99. 012 du 26 avril 1999 portant Réforme de l'Enseignement.
- Déclaration Mondiale sur l'Education pour Tous « *Déclaration de Jomtien, mars 1990* »
- Déclaration de Hambourg pour l'Education des Adultes, juillet 1997.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (entrée en vigueur le 29/11/1999)
- Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Cadre d'action de Dakar : Education pour Tous / tenir nos engagements, avril 2000.
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001.
- Constitution de la RIM du 25 juin 2006 (Article 6).
- ONU, Convention CEDAW : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- ONU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

IX. ANNEXES

- les principaux instruments juridiques internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'Homme
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PICP) ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIE SCP) ;
- La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CERD) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) ;
- La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) ;
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ;
- La Convention sur la Protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur famille (CPTM);
- La Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (PCIDPH);
- La Convention sur la Protection des droits des Personnes contre les Disparitions Forcées (CPPDF).

Le Président de l'Association pour la Renaissance du Pulaar en République Islamique de Mauritanie (ARPRIM)



Le Président de l'Association Mauritanienne pour la Promotion de la Langue et de la Culture Sooninke (AMPLCS)



Le Président de l'Association pour la Promotion de Langue Wolof en Mauritanie (APROLAWORIM)

